

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATELIERS DE VERNEUIL EN HALATTE

135 avenue du Général de Gaulle
92200 Neuilly-Sur-Seine

Références : IC-R/0477/24-BV/VM
Code AIOT : 0003801542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement ATELIERS DE VERNEUIL EN HALATTE implanté 113 avenue du Général de Gaulle 60550 Verneuil-en-Halatte. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIERS DE VERNEUIL EN HALATTE
- 113 avenue du Général de Gaulle 60550 Verneuil-en-Halatte
- Code AIOT : 0003801542
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des Ateliers de Verneuil est spécialisée dans la fabrication d'articles de maroquinerie. L'activité créée en 1989 est classée sous le régime déclaratif des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle était visée par des rubriques soumises à déclaration et réglementée par le récépissé de déclaration du 23 mars 1989 pour l'atelier de charge d'accumulateurs, le dépôt de bois, papiers, cartons, le dépôt de matières alvéolaires et l'installation de compression. En 2018, La société des Ateliers de Verneuil a déposé un dossier de demande d'autorisation afin de réaliser une nouvelle implantation et la reconstruction de ses locaux adaptés à l'activité et aux conditions de travail, en considérant la qualité de l'air, le confort visuel, le confort acoustique et le confort thermique. L'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 autorise Les Ateliers de Verneuil à exploiter les activités de fabrication d'articles de maroquinerie à Verneuil-en-Halatte.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	EAU	Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 4.2.1	Demande d'action corrective	15 jours
7	MOYENS DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 8.6.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	EAU	Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 4.2.2.1	Sans objet
3	EAU	Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 4.4.1	Sans objet
4	EAU	Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 4.4.4	Sans objet
5	BRUIT	Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 7.1.1	Sans objet
6	CHAUFFERIE	Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 8.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société des Ateliers de Verneuil a construit un bâtiment moderne. Lors de l'inspection, il a été constaté que quelques points devaient faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance pour mettre en cohérence les prescriptions de l'arrêté préfectoral avec l'existant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est alimenté par un seul point d'eau équipé d'un compteur. Le circuit d'eau d'alimentation est ensuite divisé en quatre réseaux équipés de compteurs. La société STEAMO est prestataire de service pour la maintenance technique des installations. Deux agents sont présents en permanence sur le site de Verneuil. Des rondes sont réalisées tous les jours. Les compteurs sont relevés à fréquence mensuelle. La consommation moyenne est de 350 m³/mois.</p> <p>Fait modéré, demande d'action corrective : adapter la fréquence de relevé des compteurs à la prescription.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande d'action corrective : L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22/05/2019 fixe le relevé des consommations à une fréquence hebdomadaire pour un débit inférieur à 100 m³/j. Compte tenu de la fréquence des rondes, la fréquence des relevés doit être respectée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 4.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux d'alimentation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations de distribution d'eau sont équipées de cinq disconnecteurs (eau froide alimentation générale, local bassin, chaufferie, eau chaude sanitaire, réseau eau glacée). L'exploitant a communiqué à l'inspection les fiches de maintenance des dispositifs de protection réalisées par la société AQUAPRO-IDF. La dernière vérification a eu lieu le 13 janvier 2024 avec un fonctionnement correct pour les cinq disconnecteurs.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées : les eaux pluviales de toitures et de voiries, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux polluées : les purges des chaudières.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les plans de récolement des réseaux réceptionnés dans le cadre du DOE, en date du 26 juin 2021. Les différents réseaux sont correctement identifiés. Les réseaux eaux de plateforme transitent par des séparateurs hydrocarbures correctement dimensionnés. Les légendes sont complètes. Le fil d'eau de chaque point de collecte est indiqué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. L'établissement dispose de six séparateurs hydrocarbures : - en sortie de la buse N°1, séparateur de classe 1, débit 6 l/s ; - en sortie de la buse N°2, séparateur de classe 1, débit 1 l/s ; - fosse de relevage N°2, avaloirs du parking, en aval, séparateur de classe 1, débit 1,08 l/s ; - fosse de relevage N°3, aire de manœuvre et récupération du caniveau de pied de rampe, en aval, séparateur de classe 1, débit 27,54 l/s ; - fosse N°4, relevage des avaloirs du parking, en aval, séparateur de classe 1, débit 1,08 l/s. Les fosses de relevage N°2, N°3 et N°4 sont mises en place dans des fosses cuvelées au niveau du parking. Chaque dispositif sera équipé de deux pompes de relevage protégées par un clapet à boule, d'une détection de fuite. Les effluents seront redirigés vers le réseau d'eaux usées de la commune de Verneuil en Halatte en gravitaire. En cas de remontée de nappe (débordement des

événements) ou de récupération des eaux d'extinction incendie dans le parking, les installations sont immédiatement mises à l'arrêt, le rejet est isolé par une vanne à fermeture automatique. Une consigne précisera les modalités de fonctionnement des installations.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les plans présentés lors de l'inspection présentent trois séparateurs hydrocarbures. La prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation reprend la définition des réseaux en phase projet. La situation présentée sur le plan des réseaux issus du DOE est différente.

Par mail du 15 novembre 2024, l'exploitant s'engage à adresser à Mme la Préfète un rapport à porter à connaissance avec une note explicative du fonctionnement des réseaux de manière à mettre en conformité les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation avec l'existant.

Extrait du mail exploitant : *"Nous vous confirmons que notre site comprend 3 séparateurs hydrocarbures implantés selon le plan ci-dessous :*

Le séparateur hydrocarbure n°1 d'une capacité de 6l/s permet de retenir les hydrocarbures des eaux pluviales des voiries extérieures.

Le séparateur hydrocarbure n°2 d'une capacité de 6l/s permet de retenir les hydrocarbures des eaux pluviales des voiries au niveau du quai de réception de notre restaurant d'entreprise.

Le séparateur hydrocarbure n°3 qui a une capacité supérieure aux deux autres avec une capacité de 25l/s qui permet de contenir les hydrocarbures des eaux pluviales des voiries de notre parking."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : BRUIT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du niveau de bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

La mesure des niveaux sonores des installations a été réalisée le 03 mars 2022. L'exploitant a communiqué à l'inspection le rapport N° 22147745 réalisé par l'APAVE. Les niveaux sonores sont conformes aux critères de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : CHAUFFERIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie

Prescription contrôlée :

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Constats :

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet au R+2, en extérieur. Le local est isolé par une paroi de degré REI 120. Les blocs-portes donnant sur l'extérieur sont EI 30.

À l'extérieur de la chaufferie sont installées :

- une vanne quart de tour sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'alimentation en gaz ;
- une vanne automatique asservie à la détection de méthane.

À l'intérieur de la chaufferie sont installés :

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs contrôlé le 17 juillet 2024 par la société ADS Détection Gaz.
- un dispositif de détection de méthane contrôlé le 15 octobre 2024 par la société ADS Détection Gaz.

L'exploitant a communiqué tous les procès verbaux de réception des ouvrages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MOYENS DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 8.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure

pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Le dispositif de sprinklage conforme à la norme NF EN 12 845 qui est alimenté par un surpresseur via une bâche de 500 m³. Ce réseau assurera la protection de l'entrepôt logistique matières premières sur les deux niveaux ainsi que la salle des archives au R+1.

Les appareils sont distants entre eux de 200 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés à une distance d'éloignement inférieure à 200 m des zones à risques, en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'établissement dispose de 4 poteaux incendie dont un alimenté par le réseau AEP de la commune de Verneuil en Halatte. Les trois autres sont alimentés par une bâche d'une capacité de 360 m³. Un débit en simultané de 180 m³ est nécessaire.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Constats :

L'exploitant dispose de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (poste de garde).

L'établissement dispose de 4 poteaux incendie dont un alimenté par le réseau AEP de la commune de Verneuil en Halatte. Les trois autres sont alimentés par une bâche d'une capacité de 360 m³.

Le contrôle du débit des poteaux a été réalisé le 29 août 2024 pour les trois poteaux du site. Pression dynamique supérieure à 200 bars, pression statique supérieure à 6 bars. Le contrôle du débit en simultané n'a pas été réalisé conformément à la prescription de l'arrêté préfectoral.

Les extincteurs et les RIA font l'objet d'un contrôle annuel. Le dernier contrôle des extincteurs réalisé par Stop Incendie IDF date du 27 août 2024. Le dernier contrôle des 13 RIA réalisé par Stop Incendie IDF date du 26 août 2024.

L'installation de sprinklage a fait l'objet d'un contrôle semestriel par la société Atlantique Automatismes Incendie le 14 mai 2024. Plusieurs observations relatives à l'entretien de l'installation figuraient sur le rapport. L'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la société ITM N°08427 en date du 12 juin 2024 concernant le dépannage de la moto-pompe sprinkleur.

L'exploitant a également transmis l'extraction de la GMAO pour justifier de la fréquence des essais du groupe moto-pompe.

Fait modéré, demande d'action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique sous un mois le compte rendu de la mesure de débit du poteau N°3 ainsi que l'essai de débit en simultané des poteaux incendié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois